RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSP
Institut national du service public

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché n° PF_2026-105

Location de salles et prestations annexes pour le déroulement, au titre du centre d'examen de Paris, des épreuves écrites des concours d'entrée pour l'Institut national du service public

MARCHE DE SERVICES

Marché passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert
Articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales 3
1-1- Forme, décomposition et montant du marché 3
1-2- Durée du marché 3
1-3- Réalisation de prestations de services similaires 3
1-4- Sous-Traitance 3
Article 2 - Pièces contractuelles 4
Article 3 - Modalités d'exécution des prestations 4
3-1- Lieux, dates et horaires d'exécution 4
3-2- Délais d'exécution 4
Article 4 - Confidentialité et protection et traitement des données à caractère personnelle 5
Article 5 - Respect des principes de neutralité et de laïcité 5
Article 6 - Insertion par l'activité économique 6
6-1- Les publics visés : 6
6-2- Objectifs d'insertion 7
Article 7 - Considérations environnementales 9
Article 8 - Prix et règlement 10
8-1- Emission et contenu des bons de commande 10
8-2- Forme du prix 10
8-3- Contenu du prix 10
8-4- Variation des prix 11
8-5- Modalités de règlement 11
8-5-1- Périodicité et régime des paiements 11
8-5-2- Présentation des demandes de paiement 12
8-5-3- Délais de paiement 12
8-5-4- Intérêts moratoires 13
Article 9 - Clause de réexamen 13
Article 10 - Contrôles de la bonne exécution du marché 14
10-1- Opérations de vérifications et décisions après vérifications 14
10-1-1- Vérification quantitative 14
10-1-2- Vérification qualitative 14
10-2- Pénalités 15

Article 1 - Dispositions générales

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la Location de salles et prestations annexes pour le déroulement, au titre du centre d'examen de Paris, des épreuves écrites des concours d'entrée, pour l'Institut national du service public

La description technique des prestations attendues est définie dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1-1- Forme, décomposition et montant du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

En tout état de cause, le présent accord-cadre est conclu avec un maximum de **500 000,00** EUR HT annuel, soit **1 000 000,00** EUR HT sur toute la durée du marché. Il ne comporte pas de montant minimum.

Il ne comporte ni tranche, ni phase, ni lot.

1-2- Durée du marché

Durée initiale : Le marché débute à compter de la date de notification du marché pour une durée de 12 mois.
Reconduction : tacite annuelle dans la limite de 1 reconduction sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication électronique sécurisé garantissant la traçabilité et la preuve de la date et de l'heure de réception, notamment via la plateforme PLACE ou tout autre dispositif équivalent, par le pouvoir adjudicateur trois mois avant la date anniversaire du début du marché. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique.

La durée globale de l'accord-cadre ne peut pas excéder vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification du marché.

Les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'à six (6) mois après la fin de vie du marché, à condition que ces bons de commande aient été émis avant l'expiration du marché.

L'exécution des prestations débute à la date de notification de chaque bon de commande.

1-3- Réalisation de prestations de services similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer des marchés de prestation de services similaires.
La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial. Le montant cumulé de ces prestations similaires ne pourra dépasser 50 % du montant du marché.

1-4- Sous-Traitance

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et en complément des dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 relatifs à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du [cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS).

Le titulaire veillera présenter ses sous-traitants qui ne l'auraient pas été lors du dépôt de son offre ainsi que toutes les pièces et informations nécessaires à l'acceptation des sous-traitants en cours d'exécution de l'accord-cadre. La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4

(Déclaration de sous-traitance). Devront y être indiquée les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire sauf lorsque le montant est inférieur à 600 EUR TTC.

Conformément aux dispositions des articles R. 2152-3, R. 2152-4, R. 2152-5 et R. 2193-9 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter sont anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

Article 2 - Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire original est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, et son annexe, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE) et ses annexes éventuelles ;
- les bons de commande.

Article 3 - Modalités d'exécution des prestations

3-1- Lieux, dates et horaires d'exécution

Sauf indication contraire dans le bon de commande, les prestations s'effectueront sur un lieu proposé par le titulaire et accepté par le pouvoir adjudicateur.
Les dates et horaires figureront dans le bon de commande.

Les locaux dans lesquels se dérouleront les épreuves devront prioritairement être situés dans le périmètre des zones 1 à 4 du réseau de transport francilien, telles que définies par Ile-de-France Mobilités.

Le titulaire doit proposer deux sites distincts pour l'accueil des candidats et le déroulement des épreuves. Ces sites devront répondre à l'ensemble des exigences définies au présent marché, notamment en matière de capacité d'accueil, d'accessibilité, de sécurité, de conditions matérielles d'organisation des épreuves et de localisation.

Les deux sites proposés pourront être mobilisés simultanément ou alternativement selon les besoins du pouvoir adjudicateur et le nombre de candidats à accueillir pour chaque session d'épreuves.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de répartir les candidats entre les deux sites proposés, selon les modalités d'organisation qu'il communiquera au titulaire dans les délais prévus au marché.

3-2- Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à intervenir aux dates et horaires indiqués dans les bons de commande et à respecter les délais indiqués dans le CCAP, dans le CCTP, dans son offre, notamment ceux relatifs aux opérations de vérification (article 10-1 du présent CCAP).

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations du marché, indispensables à la continuité du service.

En cas de dépassement des délais, le titulaire encourt des pénalités de retard, conformément à l'article 10-2-1 du présent CCAP.

Article 4 - Confidentialité et protection et traitement des données à caractère personnelle

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.
Le titulaire s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions du pouvoir adjudicateur et à informer celui-ci, le cas échéant, des traitements effectués par un sous-traitant.

Les parties s'engagent à informer les personnes concernées, au moment de la collecte, de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données) et à leur transmettre l'adresse du délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur. Celui-ci est chargé de centraliser leurs demandes d'exercice de leurs droits et d'y donner suite, avec l'aide du fournisseur si nécessaire.

L'adresse courriel du délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur est : dpo@insp.gouv.fr.
L'adresse courriel du délégué à la protection des données du titulaire, le cas échéant, figure dans le CRT ou renvoie vers l'interlocuteur unique.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement toute violation des données et à y remédier. Le délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur se charge de notifier les violations de données à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les données à caractère personnel sous-traitées dans le cadre du présent marché sont définies ci-dessous. A ce titre, les données feront l'objet de traitements puis seront détruites à la fin du présent marché.

Données à caractère personnel sous-traitées :
- Données à caractère personnel traitées : Nom – Prénom ;
- Catégories de personnes concernées : candidats aux épreuves, membres du jury ;
- Finalité(s) du traitement : organisation des épreuves écrites aux concours de l'INSP ;
- Nature du traitement : utilisation, conservation et destruction.

Le titulaire s'engage à prendre des mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données et à préciser celles-ci au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.2.3 du CCAG – FCS, aucune pénalité n'est prévue, exceptée celle indiquée à l'article 14.2 du CCAG.

Article 5 - Respect des principes de neutralité et de laïcité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.
Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution des prestations, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, s'assure du respect de ses obligations.

Le pouvoir adjudicateur est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire prennent alors des mesures pour y remédier.

Article 6 - Insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution, consistant à réaliser un nombre d'heures travaillées et la réalisation d'un plan de progrès.
Cette clause est applicable au présent marché.

L'entreprise attributaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6-1- Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

6-2- Objectifs d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Intitulé lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la première année d'exécution de l'accord-cadre	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque année de reconduction de l'accord-cadre
Lot unique	150 heures	150 heures

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre s'inscrivent entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.
L'attributaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.
Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.
Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire (AI) ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- ✓ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur met en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC :

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris
07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- ✓ Informer l'entreprise des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- ✓ Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche

de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- ✓ Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- ✓ Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- ✓ Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- ✓ Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel comme décrites ci-dessous à titre d'information.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui est fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :
beatrice.calvet@epec.paris/ copie : alphonse.mabiala@epec.paris

En tout état de cause, le prestataire informe le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion par l'EPEC

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- ✓ 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations doivent être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- ✓

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données sont conservées 6 mois maximum. Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- ✓ Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- ✓ Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.
- ✓

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article 7 - Considérations environnementales

7-1- Documentation et livrables environnementale proposée :

Les livrables produits dans le cadre du marché doivent respecter des critères environnementaux stricts afin de limiter leur impact écologique. Ces critères incluent :

- Un format dématérialisé privilégié : Les livrables doivent être fournis sous format numérique (PDF ou équivalent), permettant de réduire l'utilisation de papier et les émissions liées à la logistique. Ce format doit être optimisé pour limiter la taille des fichiers tout en garantissant une qualité suffisante pour leur exploitation.
- Une impression écoresponsable : Si des livrables imprimés sont nécessaires, ils doivent respecter les conditions suivantes :
 - Utilisation de papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'origine durable des

matériaux (labels tels que FSC, PEFC, Ange Bleu, ou équivalent).

- Optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages imprimées (exemple : impression recto-verso, utilisation de polices économes comme Ecofont).
- Utilisation d'encres végétales ou à faible impact environnemental.
- Grammage du papier adapté pour limiter la consommation de ressources tout en assurant la durabilité des documents.
- Une réduction des impressions inutiles : Les impressions doivent être limitées au strict nécessaire, et les échanges doivent privilégier les formats numériques pour les communications internes et externes.

Le non-respect du présent article entrainera l'application de pénalité prévue à l'article 11-2 du présent CCAP.

7-2- Solution de gestion informatisée des présences

Le titulaire mettra en œuvre la solution de gestion informatisée des présences dans une démarche visant à limiter son empreinte environnementale.

À ce titre, il privilégiera :

- une solution conçue selon des principes d'éco-conception, notamment par une utilisation optimisée des ressources informatiques et des échanges de données ;
- un hébergement et des infrastructures présentant des performances environnementales adaptées, notamment en matière d'efficacité énergétique ;
- la limitation des déplacements liés à l'assistance et à la maintenance, le cas échéant, lorsque ceux-ci peuvent être réalisés à distance.

Le titulaire précisera, à la demande de l'INSP, les principales mesures mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental de la solution.

Article 8 - Prix et règlement

8-1- Emission et contenu des bons de commande

Conformément à l'article R. 2162-13 du code de la commande publique, les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité et les délais d'exécution, le cas échéant.

Les prestations hors BPU, nécessaires à la bonne réalisation des prestations, feront l'objet d'un devis vérifié par le pouvoir adjudicateur qui déclenchera le bon de commande spécifique en cas d'acceptation. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de désaccord, de demander un devis modifié, dans le respect du montant maximum de l'accord-cadre. Le titulaire proposera alors une alternative.

8-2- Forme du prix

Le marché est traité à prix unitaires au vu des prix figurant dans le BP annexé à l'AE.

8-3- Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations ; en particulier, sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts ;
- les taxes et écotaxes ;

- les frais afférents à l'assurance ;
- les frais de déplacement (hôtellerie, restauration, transports) ;
- les réunions de travail et de validation entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ;
- les plans des locaux ;
- les prestations de transport des personnels de l'INSP et de la manutention du matériel ;
- ainsi que toutes les sujétions liées à la mise en œuvre des prestations du marché.

8-4- Variation des prix

Les prix du marché sont réputés fermes pendant 12 (douze) mois. Ils sont par la suite révisables annuellement à la date anniversaire du marché par référence à l'évolution des prix publics du titulaire. Le titulaire certifie que les prix définis n'excèdent pas ceux qu'il pratique dans des conditions similaires à l'égard de l'ensemble de sa clientèle professionnelle. Il s'engage, tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, à donner au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, toute justification permettant de vérifier cette conformité.

Les nouveaux tarifs sont communiqués, par le titulaire, par courriel au service facturier (SFACT), à l'adresse SFACTDEPENSES-AC@insp.gouv.fr, trente (30) jours calendaires au minimum, avant leur entrée en vigueur, accompagnés d'une lettre de présentation mentionnant le pourcentage de variation par rapport aux prix précédents ainsi qu'un document retraçant l'ensemble des prix et des variations constatés depuis la notification du marché.

A réception des nouveaux tarifs dans le délai indiqué ci-dessus, le pouvoir adjudicateur dispose alors d'un mois pour accepter la variation. Passé ce délai, les prix sont réputés acceptés.
Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'accepterait pas les nouveaux prix, il se réserve le droit, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Ces nouveaux prix constituent de nouvelles annexes. Elles se substituent aux précédentes sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Chaque version de ces annexes ainsi modifiées est numérotée et datée.
A défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais, les prix précédemment définis restent en vigueur.

Le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires ainsi que ses nouvelles structures de tarifs si elles sont plus favorables au pouvoir adjudicateur et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

En cas de hausse du prix supérieure à 5% (cinq pour cent) sur douze mois glissants, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, le marché.

8-5- Modalités de règlement

8-5-1- Périodicité et régime des paiements

Les prestations sont réglées au fur et à mesure de leur réalisation au vu de la facture et après attestation des services faits.
Chaque bon de commande fera l'objet d'une facture distincte.
Les prestations de pointage automatisé de présence (poste n° 15 du BPU) sont réglées sur la base d'un relevé indiquant les quantités réellement effectuées. Les quantités sont indiquées à titre estimatif sur le bon de commande.

Mode de règlement : virement administratif.

8-5-1-1 Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG – FCS s'applique.

8-5-2- Présentation des demandes de paiement

Le titulaire transmet sa facture sous forme électronique, conformément à l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, et y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En application de l'article D. 2192-2 du même code, les factures comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le n° du marché ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- l'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture.

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

La transmission des factures s'effectuera par internet via le portail Chorus Pro accessible à l'URL suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/

SIRET de l'INSP : 197 534 639 00020 – code service : DL

Les micro-entreprises peuvent se rendre sur la page suivante afin d'être guidées dans leurs démarches sur chorus.pro.gouv.fr :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier/

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

8-5-3- Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

8-5-4- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions R. 2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 EUR (quarante euros) se rajoute aux IM.

Article 9 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié en cours d'exécution dans les conditions prévues par la présente clause de réexamen.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent CCAP, la présente clause est applicable lorsqu'une réforme législative, réglementaire, statutaire ou administrative, publiée ou adoptée postérieurement à la date limite de remise des offres, modifie les conditions d'organisation des épreuves objet du marché et rend nécessaire l'adaptation des prestations prévues au contrat.

Peuvent notamment être prises en compte les réformes ayant pour effet de modifier :

- la nature, le contenu ou le format des épreuves ;
- le nombre d'épreuves ;
- la durée des épreuves ;
- les jours ou périodes de déroulement des épreuves ;
- le nombre de jours d'épreuves ;
- l'ordre ou la répartition des épreuves ;
- l'organisation des épreuves sur un ou plusieurs sites ;
- les modalités d'accueil, d'installation ou de répartition des candidats ;
- les besoins matériels, humains ou logistiques directement liés à ces modifications.

La présente clause ne peut être mise en œuvre que lorsque la réforme rend nécessaire une adaptation des prestations qui ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues par le marché.
Lorsque la réforme est susceptible d'affecter les conditions d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire par écrit.

Cette information précise, dans la mesure du possible :

- la réforme concernée ;
- sa date d'entrée en vigueur ;
- les épreuves ou périodes concernées ;
- les adaptations envisagées ;
- la date prévisionnelle de mise en œuvre ;
- la durée prévisible de l'adaptation.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de présenter une proposition détaillée lorsque les conséquences de la réforme ne peuvent pas être déterminées directement à partir des prix du bordereau.

Les prestations répétitives et quantifiables sont valorisées par application du bordereau des prix, lorsque celui-ci comporte un prix correspondant.

Les prestations nouvelles ou modifiées qui ne peuvent être valorisées par un prix existant font l'objet de prix nouveaux établis sur la base des conditions économiques du marché et dûment justifiés.
Le titulaire ne peut commencer l'exécution des prestations modifiées ou supplémentaires avant l'accord exprès du pouvoir adjudicateur, sauf instruction écrite de celui-ci justifiée par l'urgence ou la nécessité d'assurer la continuité des épreuves.

Après accord des parties, les modifications sont formalisées conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment par avenant.

Le montant cumulé des modifications autorisées au titre d'un même événement déclencheur, pour une même période d'exécution et une même épreuve, ne peut excéder **10 % du montant maximum de la période d'exécution concernée**, tel qu'il est défini aux articles 1-1 et 1-2 du présent CCAP.

Dans le prolongement de cette logique d'ajustement :

- Si le montant maximum d'une des périodes d'exécution, telles que définies aux articles 1-1 et 1-2 du présent CCAP, est atteint avant son terme, le pouvoir adjudicateur pourra établir un avenant afin d'anticiper le démarrage de la période suivante.

- À l'inverse, si le montant maximum d'une période d'exécution n'est pas entièrement consommé, un avenant pourra être établi afin de reporter le solde non utilisé sur la période suivante.

Les modifications sont enclenchées après discussion avec le titulaire, dans la limite de trois fois sur la durée totale du marché.

Article 10 - Contrôles de la bonne exécution du marché

10-1- Opérations de vérifications et décisions après vérifications

Les opérations de vérifications quantitative et qualitative seront effectuées par le service prescripteur. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG – FCS, les opérations de vérification se feront en dehors de la présence du titulaire.

10-1-1- Vérification quantitative

La vérification quantitative consiste à vérifier la concordance entre la quantité commandée indiquée dans le bon de commande et la quantité exécutée.

La signature de la réception sur le bon de livraison ou la remise d'un rapport d'intervention ne vaudra que pour acceptation des quantités exécutées et non de la qualité des prestations.

Si la quantité exécutée n'est pas conforme à la demande, le service prescripteur peut mettre le titulaire du marché en demeure de compléter sa prestation dans les délais qui lui seront prescrits, de de prendre à sa charge le dépassement horaire ne relevant pas de la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

10-1-2- Vérification qualitative

Si les prestations de service exécutées ne correspondent pas qualitativement aux spécifications de l'offre ou de la commande, elles pourront être refusées et devront être immédiatement remplacées aux frais du fournisseur et les prestations ré-exécutées au frais du titulaire dans le délai prescrit par le pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure formelle.

Selon la situation, en cas de non-conformité, le bon de livraison et son duplicata ou le rapport d'intervention devront être rectifiés sous la signature des représentants des deux parties (pour le bon

de livraison et son duplicata uniquement).

Compte tenu de la nature des prestations, une vérification qualitative des locaux, installations, équipements et aménagements mis à disposition est effectuée au plus tôt à la fin du premier jour des épreuves.

Lors de ces vérifications, le titulaire doit être en mesure de justifier, par tout document approprié, de la conformité et du bon fonctionnement des installations, équipements et dispositifs relevant de ses obligations contractuelles.

Sont notamment vérifiés :

• la conformité des locaux aux caractéristiques définies dans les documents de la consultation ;
• la disponibilité et le bon état du mobilier et des équipements ;
• la conformité de l'aménagement des salles au plan validé par l'INSP ;
• le fonctionnement des installations électriques, d'éclairage, de chauffage, de ventilation et, le cas échéant, de climatisation ;
• l'accessibilité des locaux ;
• la signalétique ;
• le bon fonctionnement du dispositif de gestion informatisée des présences, incluant la disponibilité des équipements et la fiabilité des systèmes informatiques nécessaires à la gestion des candidats.
• la disponibilité et le fonctionnement des équipements nécessaires à la gestion informatisée des présences ;
• la mise en place des dispositifs de sécurité et de secours prévus au marché ;
• la présence et la disponibilité des personnels nécessaires au bon déroulement des prestations ;
• plus généralement, tout élément nécessaire au bon déroulement des épreuves dans les conditions prévues par les documents de la consultation.

Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un rapport écrit, signé par les parties présentes lors de la vérification, afin d'assurer la traçabilité des observations et des mesures correctives à mettre en œuvre.

Le titulaire est tenu de remédier aux non-conformités dans le délai fixé par l'INSP, au regard de la nature du manquement et, en tout état de cause, avant le début des épreuves lorsque celles-ci sont susceptibles d'en être affectées.

Le titulaire informe l'INSP des mesures prises pour remédier à la non-conformité et, lorsque cela est nécessaire, de la date et de l'heure de leur nouvelle vérification.

Si les services exécutés ne correspondent toujours pas qualitativement aux spécifications de l'offre ou de la commande, elles pourront faire l'objet d'une réfaction du prix dans les conditions de l'article 30.3 du CCAG FCS.

Article 11 - Pénalités

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14.1 du CCAG – FCS les pénalités ci-après s'appliquent quel que soit leur montant.

Dans le calcul des pénalités, toute heure ou toute journée commencée est considérée comme entière et le délai expire à la fin du dernier jour de la date prévue.

Les pénalités ne s'appliquent ni en cas de force majeure, ni en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par le pouvoir adjudicateur.

L'application des pénalités ne nécessite aucune mise en demeure de la part du pouvoir adjudicateur. Celui-ci peut, par une décision motivée et au regard des éventuelles justifications présentées par le

titulaire, renoncer à l'application de pénalités.

Les pénalités sont cumulables, dans la limite, sauf exception indiquée ci-après, de 5 % du montant HT de la commande et ne sont pas assujetties à la TVA. Ce plafond est apprécié séparément pour chaque commande.

Les pénalités sont exigibles dès la constatation du manquement du titulaire à ses obligations contractuelles.

Si, sur la durée totale du marché, des pénalités ont été appliquées au moins trois fois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

11-1- Pénalités de retard

En cas de retard, le titulaire du marché encourt les pénalités suivantes :

- Retard dans la transmission d'un document ou élément devant être fourni au titre du marché et dont la date de remise est expressément prévue : **50 € par jour de retard** ;
- Retard dans la mise à disposition des locaux, installations, équipements ou aménagements nécessaires au début des épreuves : **1 000 € par heure de retard commencée**, lorsque ce retard est imputable au titulaire ;
- Retard dans le commencement d'une épreuve imputable au titulaire : **1 000 € par heure de retard commencée** ;
- Retard dans la réalisation des opérations de mise en place ou de remise en conformité demandées à l'issue de la vérification : **1 000 € par jour de retard**, lorsque le délai fixé par l'INSP n'est pas respecté.

11-2- Autres pénalités

Hors retard, le titulaire du marché encourt les pénalités suivantes :

- Absence d'un surveillant prévu au dispositif contractuel : **100 € par surveillant absent**, sans préjudice de la réfaction correspondant à la prestation non exécutée ;
- Absence d'un chef-surveillant prévu au dispositif contractuel : **200 € par chef-surveillant absent**, sans préjudice de la réfaction correspondant à la prestation non exécutée ;
- Absence ou indisponibilité du personnel de sécurité ou de secours prévu au marché : **500 € par personne manquante**, lorsque cette absence est imputable au titulaire ;
- Absence ou indisponibilité de la permanence technique prévue au marché : **500 € par journée d'épreuve concernée** ;
- Absence de mise en place des tables, chaises ou aménagements prévus dans le plan validé par l'INSP : **20 € par élément manquant**, lorsque le manquement est constaté lors de la vérification préalable et n'est pas corrigé dans le délai imparti ;
- Signalétique absente, erronée ou non conforme aux indications transmises par l'INSP le jour des épreuves : **50 € par anomalie constatée** ;
- Défaut de fonctionnement du dispositif de gestion informatisée des présences imputable au titulaire et non résolu dans le délai nécessaire au bon déroulement des opérations, notamment lorsque la solution de secours prévue au CCTP n'est pas mise en œuvre ou ne permet pas d'assurer la continuité du recensement : **500 € par journée d'épreuve concernée**, sans préjudice des autres mesures prévues au marché ;
- Dégradation, perte ou défaut de sécurisation des plis ou documents confiés au titulaire dans le cadre du marché : **500 € par pli ou document concerné** ;
- Absence d'adaptation des locaux aux besoins des personnes en situation de handicap prévue au marché : **500 € par manquement constaté** ;
- Manquement aux obligations de nettoyage ou d'approvisionnement des sanitaires constaté pendant les épreuves et non corrigé dans le délai demandé par l'INSP : **200 € par manquement constaté** ;
- Manquement aux obligations prévues en matière de sécurité, de secours ou de prévention compromettant les conditions normales de déroulement des épreuves : **500 € par**

manquement constaté.

- en cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **60 euros par heure d'insertion non réalisée.**
- En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros par jour de retard**.
- En cas de remise d'un livrable ne respectant pas les obligations environnementales prévues à l'article [X], notamment en cas de remise au format papier alors que le format dématérialisé est contractuellement exigé, d'utilisation d'un papier non conforme ou d'absence de justificatif requis, le titulaire est mis en demeure de régulariser le livrable dans un délai de cinq jours ouvrés.
 À défaut de régularisation dans ce délai, une pénalité forfaitaire de **100 euros HT par livrable non conforme** est appliquée.

Article 12 - Assurances

Le titulaire ainsi que les éventuels co ou sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier avant tout commencement d'exécution qu'ils sont titulaires de contrats d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et du pouvoir adjudicateur (dommage corporel ou matériel) en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

La garantie devra être reconnue suffisante par le pouvoir adjudicateur et sera illimitée pour les dommages corporels.
Documents à remettre par le cocontractant pendant toute la durée du marché
Conformément aux articles D. 8222-5, D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail, le cocontractant fournira tous les six mois, les pièces et attestations mentionnées aux articles précités, applicables au statut du cocontractant sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse URL suivante : https://declarants.e-attestations.com.

Article 13 - Résiliation

Outre les possibilités de résiliations mentionnées dans le présent CCAP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG – FCS.
Litiges et différends
L'organe chargé des procédures de médiation est le Comité consultatif inter-régional de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés publics de la Préfecture de Meurthe-Et-Moselle.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP portant dérogation	Articles du CCAG – FCS
Article 4	Article 5.2.3
Article 10.1	Article 27.3
Article 10.2	Article 14.1